

PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2026
De la commune de SAINT SORLIN EN BUGEY

L'an deux mil vingt-six et le trente-et-un du mois de mars à 19 H 00, le conseil Municipal de cette commune, ordinairement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick MILLET, Maire.

Présents : Patrick MILLET, Alexandre BACHER, Jérôme BERTRAND, Hélène DENOYER, Alexis DUPONT-ROC, Hervé FONTAINE, Magali JOFFRAUD, Alexandra LHOMME, Florent MARTELIN, Marie MOREL, Stéphane PERIN, Aline RAT, Linda SCHWARTZ, Claude VIARD.

Absente excusée : Murielle KIRCHHOFF qui donne pouvoir à Aline RAT

Secrétaire de séance : Alexandre BACHER

Ordre du jour :

- Vérification du quorum et désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 02 mars 2026,
- Délégations consenties au maire par le conseil municipal,
- Vote des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués,
- Composition des commissions communales,
- Composition commission appel d'offres,
- Election des délégués au SIEA,
- Election des délégués au SIVU,
- Election des membres constituant le bureau du CCAS,
- Désignation d'un correspondant défense,
- Proposition d'un représentant à la CLECT,
- SR3A : désignation d'un représentant,
- EPF de l'Ain : Auberge du Verger, rétrocession à la commune – signature de l'acte
- ONF : devis travaux de maintenance 2026 dans la forêt communale,
- Appartement N° 2 – 117 Grande rue : attribution du logement,
- Bail de chasse,
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 19 H 00 en demandant s'il y a des questions concernant le procès-verbal précédent du Conseil Municipal du 02 mars 2026.

Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Il nomme Alexandre BACHER secrétaire de séance.

Délibération n° 2026_03_018

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire expose que les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide les conditions de vote, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, les délégations suivantes : à l'unanimité

N° 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

N° 2 - De fixer dans les limites des montants votés chaque année par le conseil municipal par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

N° 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

N° 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

N° 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- N° 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- N° 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- N° 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- N° 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- N° 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- N° 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- N° 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- N° 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- N° 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à l'article L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- N° 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- N° 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite des montants couverts par le contrat flotte de la commune** ;
- N° 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- N° 19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- N° 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 10 000 €**.
- N° 21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, **sur les zones U, Ua, Uaa, Ub, Ux et 1AU et 2 AU**, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du même code ;
- N° 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- N° 26 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- N° 29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- N° 30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Délibération n° 2026_03_019

VOTE des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,
Vu l'article 92 de la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le maire propose les taux d'indemnités suivants :

- Maire : 43,90 %.

- 1^{er} - 2^e - 3^e et 4^e adjoint : 16,85 %.

- 2 conseillers délégués : 4,70 %

Le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, et L 2123-24 :

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Article L.2123-20-1 : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Arrondissement : BELLEY

Collectivité de : SAINT-SORLIN-EN-BUGEY

Population totale : 1213

Indemnités du maire :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en euros
MILLET Patrick	43,90 %	1 804,51 €

Indemnités des adjoints :

Nom et prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en euros
1^{er} adjoint : Hervé FONTAINE	16,85 %	692,62 €
2^{ème} adjoint : Hélène DENOYER	16,85 %	692,62 €
3^{ème} adjoint : Jérôme BERTRAND	16,85 %	692,62 €
4^{ème} adjoint : Magali JOFFRAUD	16,85 %	692,62 €

Indemnités des conseillers municipaux délégués :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en euros
Murielle KIRCHHOFF	4,70 %	193,19 €
Aline RAT	4,70 %	193,19 €

Délibération n° 2026_03_020

Composition des commissions communales

Le Maire rappelle l'article L2121-22

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il demande au conseil de bien vouloir procéder à la désignation des membres des diverses commissions. Le conseil municipal à l'unanimité fixe les commissions communales comme suit :

- **Commission FINANCES** : Magali JOFFRAUD, Hélène DENOYER, Hervé FONTAINE, Marie MOREL et Claude VIARD
- **Commission URBANISME** : Hervé FONTAINE, Claude VIARD, Alexandre BACHER et Alexis DUPONT-ROC.
Il est précisé que M. Alexandre BACHER sera l'interlocuteur pour toutes les questions concernant l'environnement.
- **Commission VOIRIE/RESEAUX** : Jérôme BERTRAND, Hervé FONTAINE, Alexandre BACHER Stéphane PERIN
- **Commission Bâtiments** : Hervé FONTAINE, Alexis DUPONT-ROC, Magali JOFFRAUD et Stéphane PERIN
- **Commission ENFANCE** : Hélène DENOYER, Magali JOFFRAUD, Alexandra LHOMME et Marie MOREL
- **Commission PETITE CITE DE CARACTERE** : Murielle KIRCHHOFF, Aline RAT, Claude VIARD, Linda SCHWARTZ, Alexis DUPONT-ROC
- **Commission ASSOCIATIONS/ANIMATIONS/CULTURE** : Aline RAT, Murielle KIRCHHOFF, Linda SCHWARTZ, Alexandra LHOMME et Marie MOREL
- **Commission COMMUNICATION** : Murielle KIRCHHOFF, Aline RAT, Linda SCHWARTZ et Marie MOREL
Les questions relatives au « tourisme » seront traitées par la commission communication.
- **Commission BOIS et FORET** : Florent MARTELIN et Alexis DUPONT-ROC

Délibération n° 2026_03_021

Composition de la commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,
Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Le maire propose :

- Hervé FONTAINE, Hélène DENOYER et Magali JOFFRAUD en tant que **membres titulaires** ;
- Jérôme BERTRAND, Claude VIARD et Alexandre BACHER en tant que **membres suppléants**

Le conseil municipal à l'unanimité :

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

DESIGNATION des délégués au comité Syndical du syndicat Intercommunal d'Energie et de d'e-communication de l'Ain (SIEA)

RAPPORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

DECISION

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants.

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats :

- **Monsieur Jérôme BERTRAND, titulaire, avec pour suppléants :**

- o Suppléant n°1 : Monsieur Hervé FONTAINE
- o Suppléant n°2 : Monsieur Florent MARTELIN

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue) :

- o Nombre de suffrages exprimés : 15
- o Nombre de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Jérôme BERTRAND, titulaire, avec pour suppléants : Suppléant n°1 : Monsieur Hervé FONTAINE Suppléant n°2 : Monsieur Florent MARTELIN	15 voix
--	---------

* * * *

En conséquence sont élus délégués pour représenter la commune de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY au sein du Comité Syndical du SIEA, à l'unanimité

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
M. Jérôme BERTRAND	M. Hervé FONTAINE	M. Florent MARTELIN

Délibération n° 2026_03_023

ELECTION des délégués au SIVU LAGNIEU / ST SORLIN EN BUGEY

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, concernant la station d'épuration pour les communes de LAGNIEU et de ST SORLIN EN BUGEY.

Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Le maire propose :

- Patrick MILLET, Jérôme BERTRAND et Alexandre BACHER **délégués titulaires**
- Alexis DUPONT-ROC, Florent MARTELIN et Claude VIARD **délégués suppléants** auprès du SIVU,

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité,

- **Elit comme délégués TITULAIRES** : Patrick MILLET, Jérôme BERTRAND et Alexandre BACHER
- **Elit comme délégués SUPPLEANTS** : Alexis DUPONT-ROC, Florent MARTELIN et Claude VIARD

Délibération n° 2026_03_024

ELECTION des membres constituant le bureau du CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles ;
Considérant qu'il convient de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de 4 membres élus et un maximum de 8 membres élus ;

DECIDE que le nombre de membre du conseil municipal appelés à siéger au CCAS est fixé à 6 membres du conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membre du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : Aline RAT, Hervé FONTAINE, Hélène DENOYER, Jérôme BERTRAND, Magali JOFFRAUD et Claude VIARD

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité ;

- **ELIT** Aline RAT, Hervé FONTAINE, Hélène DENOYER, Jérôme BERTRAND, Magali JOFFRAUD et Claude VIARD en tant que membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Délibération n° 2026_03_025

DESIGNATION d'un correspondant défense

Afin de représenter la commune auprès du service des armées il est nécessaire de nommer un représentant.

Le maire propose la candidature de Jérôme BERTRAND.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, , à l'unanimité

- **NOMME M. Jérôme BERTRAND** en qualité de correspondant défense afin de représenter la commune auprès des services de l'armée et d'être le relais d'information auprès de la population sur les questions de défense.

Délibération n° 2026_03_026

DESIGNATION d'un délégué à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick MILLET, maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :

- *les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants relatifs aux conséquences patrimoniales et financières des transferts de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale,*
- *l'article L 2121-33 relatif aux désignations des délégués de la commune au sein des instances extérieures*

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C qui prévoit la création, entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) et qui dispose que cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

VU la délibération n° 2020-098 du conseil communautaire de la CCPA en date du 10 septembre 2020 portant composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant ses modalités générales de fonctionnement,

CONSIDERANT *que le transfert de compétences de la commune vers la CCPA entraîne, en application des articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT, la mise à disposition ou le transfert des biens, équipements, services publics, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences transférées,*

CONSIDERANT *que, conformément à l'article L. 1614-1 du CGCT et à l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences doivent s'accompagner du transfert de ressources équivalentes aux charges transférées, ce qui implique une évaluation précise des charges par la CLECT,*

CONSIDERANT *que, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes membres et qu'il appartient au conseil municipal de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY de désigner son représentant au sein de cette commission,*

CONSIDERANT *que la représentation de la commune au sein de la CLECT doit permettre d'assurer une participation effective aux travaux d'évaluation des charges transférées et de défense des intérêts financiers de la commune,*

M. Le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (ou CLECT) est chargée de travailler :

- à l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées à la CCPA,
- à la détermination des montants d'attribution de compensation entre la CCPA et les communes membres ;
- à l'examen des éventuelles révisions de ces évaluations en cas de nouveaux transferts de compétences ou de modifications des conditions d'exercice des compétences transférées.

La loi prévoit que chaque commune soit représentée au sein de cette commission.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner son représentant au sein de la CLECT. Une délibération sera prise ultérieurement par la CCPA pour arrêter la liste complète des membres de la CLECT.

Le représentant de la commune de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY exercera son mandat de membre de la CLECT pour la durée du mandat municipal restant à courir, sauf décision contraire résultant d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

Le maire propose la candidature de Magali JOFFRAUD

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** en qualité de représentant de la commune de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY à la CLECT de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain :

Madame Magali JOFFRAUD

Délibération n° 2026_03_027

DESIGNATION d'un représentant au SR3A

Le maire informe l'assemblée que le conseil municipal doit désigner un représentant au SR3A.

Il rappelle que le Syndicat de la rivière d'Ain, Aval et Affluents est une structure publique née en 2018 de la volonté de 7 intercommunalités de gérer conjointement la ressource en eau, de préserver et de restaurer les rivières et les milieux aquatiques, de réduire les inondations, et de protéger la biodiversité.

Il travaille au service des communes et des citoyens, en synergie avec tous les acteurs locaux. L'eau et les rivières ne connaissant pas les limites administratives, le SR3A travaille à une échelle de territoire cohérente, au plus près des bassins-versants des rivières et plus précisément de la rivière d'Ain, depuis le barrage de Coiselet jusqu'à sa confluence avec le Rhône, en intégrant les bassins-versants des affluents (La vallée du Suran / La basse-vallée de l'Ain / La vallée du Lange et de l'Oignin / La vallée de l'Albarine / Les affluents du Rhône).

Le maire propose la candidature d'Alexandre BACHER. M. Stéphane PERIN propose sa candidature également.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DESIGNE Stéphane PERIN comme représentant titulaire** et Alexandre BACHER comme suppléant au SR3A.

Délibération n° 2026_03_028

EPF de l'Ain : Auberge du Verger – Rétrocession à la commune - signature de l'acte

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'acquisition réalisée par l'EPF de l'Ain, à la demande de la Commune, du tènement cadastré **B 546 sis 84 Grande Rue, B547 sis « le Clos Seillard3 et B529 sis à l'Epiez**, par acte authentique en date du 22/06/2016 chez Maître DARMET, notaire à Lagnieu.

Cette rétrocession s'inscrit dans le cadre de la convention de portage foncier signée entre la commune de ST SORLIN EN BUGEY et l'EPF de l'Ain EN DATE DU 08/06/2016, laquelle prévoit un portage de 10 ans avec paiement par annuités constantes.

Le bien acquis par l'EPF de l'Ain à la demande de la commune de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY dans le cadre du projet de réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, sera rétrocédé au prix de **220 771,69 € HT**, comprenant un prix d'acquisition d'un montant de 207 000,00 € HT et des frais d'acquisition supportés par l'EPF lors de l'acquisition d'un montant de 13 771,69 €, frais d'acte notarié en sus.

La présente cession sera soumise au régime de la TVA sur marge, l'acquisition n'ayant pas ouvert de droit à déduction, et ce, conformément à l'article 260-5° bis du code général des impôts. Il conviendra de rajouter le versement de la TVA d'un montant de 2 700,54 € (sur la marge assise sur le montant de 13 502,69 €) **soit un montant de revente de 223 472,23 €.**

En application des modalités de portage, la Commune de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY a d'ores et déjà réglé les 9 premières annuités soit un montant de 153 694,53 €. De plus une subvention de la Région Rhône Alpes de 50 000 € perçue directement par l'EPF de l'Ain vient en déduction du prix de vente. Il restera donc à la commune le règlement du solde du prix de vente à savoir 19 777,70 € en sus des frais restants dus, dont il conviendra d'arrêter le montant à la date de signature de l'acte de vente.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**

Approuve la rétrocession, par l'EPF de l'Ain, à la commune de **Saint-Sorlin-en-Bugey**, du tènement cadastré **B 546 sis 84 Grande Rue, B547 sis « le Clos Seillard3 et B529 sis à l'Epiez**, au prix de 220 771,69 € HT selon les modalités exposées ci-dessus.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents et tous les actes à intervenir en vue de la bonne réalisation de ce dossier.

ONF : devis travaux de maintenance 2026 dans la forêt communale

Le maire donne la parole à Florent MARTELIN qui informe que suite au programme de travaux proposé par l'ONF, un devis a été établi pour un montant de 7 952,62 € TTC.

Il explique qu'il y aura une partie des travaux en fonctionnement (remplacement du panneau) et le reste des travaux à inscrire en investissement (renvois d'eau, travaux sylvicoles et dégagement manuel sur 3 ans)

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité

- APPROUVE le devis de l'ONF pour un montant de 7 952,62 € TTC

Attribution appartement communal N° 2 – 117 GRANDE RUE

M. Jérôme BERTRAND informe qu'il ne prend pas part au débat ni au vote.

Le maire rappelle la délibération N° 2025_05_45 du 19 mai 2025 fixant le montant du loyer de l'appartement N° 2 à 750 € mensuel.

Les travaux de rénovation sont terminés et l'appartement peut être loué.

Après études des différentes demandes et par ordre d'inscription, le maire propose d'attribuer le logement à M. BERTRAND Maxime et Mme BOUCHAUVEAU Gwladys, à compter du 1^{er} avril 2026.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, 14 voix POUR

- ATTRIBUE le logement N° 2 – 117 Grande rue à M. BERTRAND Maxime et Mme BOUCHAUVEAU Gwladys à compter du 1^{er} avril 2026.

BAIL DE CHASSE

Le maire informe le conseil municipal des problèmes récurrents entre les différentes sociétés chasses avec les communes voisines.

Il poursuit en précisant qu'à la demande de M. le Sous-Préfet une délibération N° 2025_10_62 a été prise le 20/10/2025 pour accepter le retrait immédiat du bail existant à la société de chasse de St Sorlin en Bugey en cas d'arrêté préfectoral interdisant la chasse sur le territoire communal.

Ce bail a donc été retiré. Le maire précise qu'il faut prendre une nouvelle délibération pour redonner le bail des bois communaux à la société de chasse de St Sorlin en Bugey.

Le maire propose que ce droit de chasse sur les terrains communaux soit révisable annuellement en juillet et que celui-ci puisse être suspendu à tout moment s'il y a des incidents lors de la pratique de la chasse.

Le maire propose que le droit de chasse sur les terrains communaux soit loué à la Société de Chasse de ST SORLIN EN BUGEY pour un montant annuel de 200 euros.

Le conseil municipal par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Magali JOFFRAUD et Hervé FONTAINE)

- ACCEPTE le bail de chasse annexé à la présente délibération pour un an renouvelable,
- FIXE le prix du droit de chasse à 200 euros.

Le maire rappelle la date du prochain conseil municipal fixé au mardi 21 avril 2026.
Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 21 heures.

Le secrétaire de séance,
Alexandre BACHER



le maire,
Patrick MILLET

